

Focus sur le passage à la M57

I. Les collectivités éligibles à la M57

L'adoption de la nomenclature comptable M57 est ouverte :

- ✓ aux collectivités territoriales **par option** (article 106 loi Notre)
- ✓ aux collectivités expérimentatrices du Compte Financier Unique **par obligation** (article 242 de la loi de finances pour 2019)
- ✓ aux groupements de collectivités et leurs établissements publics, aux SDIS, aux centres de gestion, centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées (loi 3DS) **par option**

Ce référentiel à vocation à être généralisé et à se substituer aux autres référentiels (à l'exception de la M4 et la M22) à l'horizon 2026.

L'adoption du référentiel M57 propose des règles assouplies et de nouvelles normes comptables notamment pour les communes de moins de 3 500 habitants.

II. Les dispositions propres à la M57

Dispositions	Collectivités	Références
<p>Mandatement des dépenses avant le vote du budget (hors AP/AE)</p> <p>→ <u>en fonctionnement</u> : dans la limite des crédits nouveaux adoptés en N-1</p> <p>→ <u>en investissement</u> : dans la limite du quart des crédits nouveaux ouverts en N-1 et sur <u>autorisation de l'assemblée délibérante</u></p>	Toutes les communes et groupements	L.1612-1 & L.1612-20 du CGCT
<p>Mandatement des dépenses avant le vote du budget dans le cadre des AP/AE</p> <p>→ en investissement et en fonctionnement : dans la limite du tiers des crédits des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent et sur <u>autorisation de l'assemblée délibérante</u></p>	Collectivités ayant mis en place le régime des AP/AE	L.5217-10-9 du CGCT
<p>Obligation de produire un rapport sur la situation en matière de développement durable :</p> <p>→ avant le débat sur le projet de budget</p>	Communes et groupements dès 50 000 hab	L.5217-10-2 du CGCT LOI 3DS art 175

<p>Obligation de présenter les orientations budgétaires</p> <p>→ dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget</p> <p>→ une délibération actant le débat sur les orientations budgétaires</p> <p>→ établissement d'un rapport sur les orientations budgétaires à transmettre au contrôle de légalité</p>	<p>Communes dès 3 500 hab</p> <p>EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 hab et plus</p>	<p>L.5217-10-4 du CGCT</p> <p>L2312-1 du CGCT</p> <p>L5211-36 du CGCT</p>
<p>Obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier :</p> <p>→ avant le vote de la première délibération budgétaire de l'exercice</p> <p>→ pour la durée du mandat</p> <p>→ fixe les règles de gestion des autorisations de programme (AP) et autorisations d'engagement (AE)</p> <p>→ prévoit obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • modalités de gestion des AP, AE, CP • règles de caducité des AP et AE • modalités d'information de l'assemblée délibérante 	<p>Communes et groupements dès 3 500 hab</p> <p>et < à 3 500 hab si mise en place du régime des AP/AE</p>	<p>L.5217-10-8 du CGCT</p> <p>LOI 3DS art 175</p>
<p>Communication du projet de budget à l'assemblée délibérante 12 jours (calendaires) au moins avant l'ouverture de la 1ère réunion consacrée à l'examen du budget</p>	<p>Toutes les communes et groupements</p>	<p>L.5217-10-4 du CGCT</p>
<p>Faculté de mettre en place une gestion pluriannuelle des crédits :</p> <p>→ délibération d'adoption d'autorisation de programme et d'autorisation d'engagement (y compris les subventions versées à des organismes privés)</p> <p>→ bilan de la gestion pluriannuelle à présenter lors du vote du compte administratif</p>	<p>Communes et groupements dès 3 500 hab</p> <p>par dérogation pour communes de moins de 3 500 hab (par délibération) et RBF obligatoire</p>	<p>L.5217-10-7 du CGCT</p> <p>LOI 3DS art 175</p>
<p>Obligation d'établir une présentation croisée :</p> <p>→ vote par nature : présentation croisée par fonction</p> <p>→ vote par fonction : présentation croisée par nature</p> <p>exception : établissement public à activité unique et budget annexe à activité unique</p>	<p>Communes et groupements dès 3 500 hab</p>	<p>L. 5217-10-5 CGCT</p> <p>Loi 3DS art 175</p>

<p>Plan de compte M57 développé</p>	<p>Communes dès 3 500 hab</p> <p>ou sur option pour commune de moins de 3 500 hab (par délibération)</p> <p>IBC M57</p>
<p>Plan de compte M57 abrégé</p>	<p>Communes de moins de 3 500 hab</p> <p>IBC M57</p>
<p>La Fongibilité des crédits :</p> <p>Possibilité d'autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section :</p> <ul style="list-style-type: none"> → dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section → hors dépenses de personnel → les taux sont fixés lors du vote du budget → les virements de crédits font l'objet d'un arrêté de virement de crédit pris par l'exécutif et soumis au contrôle de légalité <p>Une mention sur la maquette budgétaire permet de formaliser cette décision dans le cadre du vote du budget (page « modalités de vote du budget »)</p>	<p>Toutes les communes et groupements</p> <p>L. 5217-10-6 CGCT</p> <p>IBC M57</p>
<p>Possibilité de voter des AP/AE pour des dépenses imprévues (changement par rapport à la M14) :</p> <ul style="list-style-type: none"> → uniquement pour les AP/AE → possibilité pour l'exécutif de procéder à des transferts d'autorisation de chapitre à chapitre → dans la limite de 2 % des dépenses réelles de la section → le montant est fixé lors du vote du budget ou d'une décision modificative <p>En cas de dépenses imprévues d'une dépense pluriannuelle, l'exécutif peut procéder à un transfert d'un chapitre vers le chapitre devant enregistrer la dépense. En cas d'insuffisance de crédits de paiement, un virement de crédits pourra s'opérer dans la limite des 7,5 % autorisés par l'assemblée dans le cadre de la fongibilité des crédits.</p>	<p>Collectivités ayant mis en place le régime des AP/AE</p> <p>L. 5217-12-3 CGCT</p>

Les dotations aux amortissements des immobilisations :

- **dépense obligatoire** dès 3 500 hab
- application de la règle du **prorata temporis** pour les nouvelles acquisitions à compter du passage à la M57
- amortissement dès la **date de mise en service** de l'actif

Communes et groupements de communes dès 3 500 hab

IBC M57

article L.2321-2, 27° du CGCT

dérogation possible par délibération de l'assemblée délibérante listant les catégories d'immobilisation exclues de ce mode de calcul, notamment pour les immobilisations faisant l'objet d'un suivi par lot, petit matériel ou outillage...

Communes de moins de 3 500 hab

article L.2321-2, 28° du CGCT

- l'amortissement des **subventions d'équipements versées** est **obligatoire** pour les communes et groupements de moins de 3 500 hab

III. Synthèse des aménagements pour les communes moins de 3 500 hab

Les collectivités de moins de 3 500 habitants ne seront pas soumises aux obligations suivantes :

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire) ;
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) ; le régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) sera maintenu. Toutefois, si elles le souhaitent, elles pourront opter pour le régime des AP-AE des Métropoles, ce qui impliquera qu'elles adoptent un RBF, notamment pour préciser les règles de gestion des AP-AE, en particulier les règles d'annulation ;
- une présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires ;
- la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

Les collectivités de moins de 3 500 habitants bénéficient du cadre budgétaire assoupli du référentiel M57 :

→ Le virement de crédits entre chapitres

L'assemblée délibérante peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

→ La gestion pluriannuelle des AP – AE

Si elles optent pour le régime des AP-AE des métropoles, cela suppose d'adopter au préalable un règlement budgétaire et financier (RBF). Elles pourront voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues à hauteur de 2 % maximum des dépenses réelles de chaque section. Cette possibilité est utile uniquement pour les collectivités qui s'inscrivent dans le cadre pluriannuel proposé par la M57 et à vocation à concerner uniquement des dépenses qui relèvent du périmètre de la gestion pluriannuelle, c'est-à-dire des dépenses qui peuvent s'inscrire dans le cadre d'une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement. Les collectivités qui n'ont pas adopté de RBF ne peuvent donc pas en principe adopter des autorisations de programme ou d'engagement pour dépenses imprévues. Néanmoins, ces dernières disposent des possibilités de virement de crédits de chapitre à chapitre qui leur permettent le cas échéant de faire face à des dépenses imprévues.

→ Un plan comptable simplifié

Les communes de moins de 3500 habitants disposent d'un plan de comptes abrégé. Si elles le souhaitent, elles peuvent néanmoins adopter par délibération le plan de compte développé sur option.

Elles peuvent continuer de présenter leur budget par nature et, si elles le souhaitent, par nature avec présentation fonctionnelle.

→ Le rattachement des produits et des charges à l'exercice

Le rattachement des produits et des charges à l'exercice n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants.

-> L'amortissement des immobilisations

Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (article L.2321-2, 28° du CGCT). L'amortissement des immobilisations pour les collectivités de moins de 3 500 habitants est facultatif.

→ La gestion des services d'eau et d'assainissement pour les communes de moins de 500 habitants

L'article L.2221-11 du CGCT autorise ces communes, lorsqu'elles gèrent un service d'eau ou d'assainissement sous forme de régie simple ou directe, à opter soit pour le maintien du budget annexe d'eau ou d'assainissement, soit pour la réintégration des dépenses et des recettes du service dans le budget principal. Pour cela, les communes doivent produire en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectées au service.